



REÇU LE  
25 MAI 2017  
MAIRIE DE LANGY

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires  
Service aménagement et urbanisme durable des territoires

Yzeure, le 18 MAI 2018

Bureau : Planification territoriale

Affaire suivie par : Stéphanie Pourvoyeur  
Tél : 04 70 48 79 05  
[stephanie.pourvoyeur@allier.gouv.fr](mailto:stephanie.pourvoyeur@allier.gouv.fr)

La Préfète de l'Allier  
à  
Madame Martine CRUMIERE  
Maire de Langy  
03150 LANGY

**Objet :** Dérogation à l'urbanisation limitée – élaboration de la carte communale

**Réf :**

**PJ :** 1 arrêté

Par courrier en date du 7 mars 2018, vous avez sollicité une dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme pour les communes non couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable.

Cette demande intervient dans le cadre de l'élaboration de la carte communale engagée par votre municipalité par délibération du 22 octobre 2016. Elle vise à ouvrir à l'urbanisation un terrain d'une superficie de 9466 m<sup>2</sup> situé sur les parcelles cadastrées ZD31 et ZD32, au nord-ouest du bourg.

Après examen du projet par mes services et après consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un arrêté se prononçant favorablement à la dérogation à l'urbanisation limitée sur ce terrain de 9466 m<sup>2</sup>.

Il vous appartient de procéder à l'affichage de cet arrêté pendant un mois en mairie.

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général

  
Dominique SCHUFFENECKER

copie à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires  
Service aménagement et urbanisme durable des  
territoires

Bureau : Planification territoriale

N° 2018/1314

**ARRETE**  
**portant dérogation à l'urbanisation limitée,**  
**prévues par l'article L.142-5 du code de l'urbanisme**

**LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Langy en date du 27 octobre 2016 prescrivant l'élaboration d'un document d'urbanisme de type carte communale sur son territoire, ;

**Vu** la demande de dérogation à l'urbanisation limitée, en l'absence d'un schéma de cohérence territoriale, de la commune de Langy, en date du 07 mars 2018 pour ouvrir à l'urbanisation un secteur non constructible situé en extension de la tâche urbaine (9466 m<sup>2</sup> des parcelles cadastrées ZD31 et ZD32) à l'occasion de l'élaboration de la carte communale ;

**Vu** l'article L.142-4 2° du code de l'urbanisme qui stipule que, *dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;*

**Vu** l'article L.142-5 du code de l'urbanisme qui ouvre la possibilité de déroger à l'article L.142-4 et qui stipule que *la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;*

*Vu l'article R.142-2 qui précise que la dérogation prévue à l'article L. 142-5 est accordée par le préfet de département. Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord.*

*L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine du préfet.*

**Considérant** que la dérogation prévue à l'article L.142-5 est autorisée par le Préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers consultée en avis simple ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 5 avril 2018, consultée au titre de l'article L.142-5 ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions des articles L.101-2 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,**

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation sollicitée par la commune de Langy, au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, pour ouvrir à l'urbanisation une partie des parcelles cadastrées ZD31 et ZD32 (9466 m<sup>2</sup>) en extension de la tâche urbaine et ainsi mettre en œuvre son projet de carte communale, **est accordée.**

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le **18 MAI 2018**

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général

  
Dominique SCHUFFENECKER